



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

13 mars 2017

AVIS II/05/2017

relatif au projet de loi instituant un service de médiation de l'Éducation nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

..... AVIS

1. Par lettre en date du 11 janvier 2017, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi élargé.

Observations relatives au projet de loi

2. L'objet du présent projet de loi est de créer un service de médiation de l'Education nationale dont l'objet est d'endiguer le décrochage scolaire en œuvrant sur les champs du maintien, de l'inclusion et de l'intégration scolaire des élèves. Le législateur vise clairement trois catégories d'élèves, à savoir :

- les élèves issues de l'immigration ou ceux qui arrivent au Luxembourg en cours de scolarisation et qui rencontrent des difficultés liées au multilinguisme scolaire;
- les élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers qui sont atteints d'un handicap ou d'une déficience et
- les élèves qui pour diverses raisons sont en situation scolaire précaire proche du décrochage scolaire ou qui ont décroché.

3. La Chambre des salariés (CSL) ne peut que partager l'objectif énoncé dans l'exposé des motifs consistant à réduire le décrochage scolaire. La création d'une structure visant à accueillir les doléances individuelles des élèves en péril scolaire trouve l'appui de la CSL.

4. Cependant, notre chambre professionnelle se permet d'émettre quelques commentaires et réserves :

1. En ce qui concerne les missions du médiateur, ou plus précisément les cas de figure pour lesquels les médiateurs peuvent être saisis, mériteraient d'être précisés. Notre chambre professionnelle craint que ce service soit confronté à un volume non négligeable de requêtes et de doléances ne relevant pas de ses compétences.

En effet, un texte plus précis permettrait d'éviter et de minimiser le jugement subjectif des médiateurs concernant la recevabilité d'une réclamation. (Art. 7. (4) « Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur en informe le réclamant en motivant sa décision. »)

2. Les collaborations et interactions avec les autres structures telles que l'Observatoire national de la qualité scolaire, mais aussi la Commission des aménagements raisonnables, les directions régionales des écoles fondamentales et bien d'autres, doivent être clairement stipulées et connues par l'ensemble des acteurs. La CSL craint que les missions des médiateurs, avec l'éclosion récente et à venir de plusieurs nouvelles structures, ne soient pas clairement délimitées et connues par l'ensemble des institutions concernées.
3. Ensuite, notre chambre professionnelle ne peut accepter que les décisions du médiateur soient irrévocables et ne puissent être remise en cause. (Art. 7. (6))
4. Le texte prévoit une obligation de respect des délais de réponse et d'action fixés par le médiateur aux acteurs impliqués dans une « affaire ». La CSL est d'avis que le médiateur devrait lui aussi être tenu à un délai de réponse (Art. 7. (4)) envers les personnes à l'origine des réclamations afin de les informer des suites y réservées.
5. La CSL ne se prononce pas sur le recrutement des médiateurs, mais attire l'attention sur la complexité des savoirs et savoir-faire que ces agents doivent détenir pour mener à bien leurs missions. A titre d'exemple, la connaissance de l'ensemble des structures avec leurs missions et responsabilités dans le domaine de l'Education nationale gravitant autour du champ d'action des médiateurs est indispensable.

La CSL recommande d'établir un plan de formation individuel et détaillé pour chacun des trois médiateurs en fonction de leurs domaines de compétences avant leur entrée en fonction.

6. En outre, notre chambre professionnelle se pose la question sur la durée du mandat des médiateurs. S'agit-il de mandats à vie ou sont-ils limités dans le temps par des mandats

tacitement renouvelables ? Ce point mériterait également d'être clairement précisé dans le texte sous avis.

7. Finalement, la Chambre des salariés salue les précisions en termes de responsabilités et de délais d'action apportées dans le processus du suivi des infractions en termes d'obligation scolaire des élèves entre les agents de l'Education nationale et les agents communaux.

5. Pour conclure, notre chambre professionnelle craint, au vu du grand nombre d'élèves potentiellement concernés, que trois médiateurs ne suffiront probablement pas à remplir les missions du service de médiation de l'Education nationale.

6. La CSL estime qu'il faut rester vigilant et se donner les moyens sur le terrain, c.-à-d. dans nos écoles et agir à la source afin de « prévenir au lieu de guérir ».

7. Nous regrettons que le suivi quantitatif et qualitatif des décrocheurs scolaires par les agents de l'Action Locale pour Jeunes dans les lycées ait été supprimé par la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Dans ce contexte nous renvoyons le lecteur à notre avis du 16 novembre 2016 du projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

* * *

Au vu des commentaires et des observations qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 13 mars 2017

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.